

## ARRÊTÉ – n°2023/0303-01

### portant suppression de la régie Dispositif Argent de poche

#### Le Maire de Tinténiac

**VU** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**VU** la délibération 290520-7 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015/2210-1 en date 22 octobre 2015 instituant une régie d'avances pour le paiement des gratifications des jeunes participant au dispositif « Argent de poche » ;

**VU** l'arrêté n° 2021/3004-1 en date du 06 mai 2021 modifiant la régie Dispositif Argent de poche

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est décidé la suppression de la régie d'avances ou de recettes pour le paiement des gratifications des jeunes participant au dispositif « Argent de poche »

**ARTICLE 2** : La suppression de cette régie prendra effet dès que l'arrêté sera rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité

**ARTICLE 3** : M. le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Tinténiac, le 03 mars 2023

Le Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.